

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT URBAIN
Le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Téléphone : 01.47.75.96.29.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 15 OCTOBRE 2025

Délibération n° 1228

Objet : Conventions de servitude avec NaTran pour le passage des ouvrages de transport de gaz implantés sur le terrain pour le raccordement de la centrale Noël Pons

Séance du Comité du 15 octobre 2025 sur convocation adressée aux membres le 9 octobre 2025

L'an deux mille-vingt-cinq le 15 octobre 2025 à 16h30, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Madame Samia KASMI, Vice-Président
Mesdames Anne-Marie AMSELLEM, Stéphanie SOARES, Patricia PENTURE,
Messieurs Philippe POUTHE, Robert BERNASCONI, Yves REVILLON, Julien SAGE,

ABSENTE-EXCUSEE :

Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

A DONNE POUVOIR :

Monsieur Vincent FRANCHI à Madame Anne-Marie AMSELLEM

Lesquels forment la majorité des 11 membres du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L 2121-17 et L 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et L. 5751-1 et suivants, L. 2333-84 et R. 2333-114,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2125-1 et suivants,

Vu, le code de l'énergie et notamment ses articles L. 433-2 et suivants,

Vu les dispositions des chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement et notamment les article L. 555-1 et suivants et article R. 555-1 et suivants

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu, les statuts du Syndicat GENERIA approuvé par arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 en date du 14 octobre 2019,

Vu, les circulaires ministérielles du 25 septembre, 2 octobre 1974 et 3 février 1986 relatives à la création et au fonctionnement des Syndicats de Communes et des Syndicats Mixtes,

Vu la convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de La Défense conclue le 21 décembre 2001 avec ENERTHERM devenu depuis lors Idex La Défense,

Vu, le rapport de M. le Président du Comité Syndical N°5,

Considérant le besoin d'acheminement du gaz à la centrale Noël PONS ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages de transports de gaz implanté sur le terrain doit faire l'objet d'un titre habilitant la société NaTran conformément aux dispositions du Code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la constitution de servitude conventionnelle est compatible avec l'affectation du domaine public et permet d'encadrer l'occupation par des ouvrages de transport de gaz ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport de gaz doit faire l'objet d'une redevance d'occupation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DELIBERE

ARTICLE 1 – Sont approuvées les trois conventions de servitude, conclues entre le Syndicat GENERIA et la société NaTran relatives a :

- L'implantation d'un ouvrage de transport de gaz naturel (annexe n°1),**
- L'installation d'un dispositif de protection cathodique (annexe n°2),**
- L'autorisation d'accès permanent au poste (annexe n°3).**

Les conventions sont annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 – Monsieur le Président du Comité Syndical est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Syndicat, lesdites conventions.

ARTICLE 3 - La présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine et publiée par voie d'affichage sur le site internet du Syndicat.

Le Président du Comité Syndical



SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE
GENERIA
DE REPRODUCTION
DE REPRODUCTION
DE REPRODUCTION

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

Vote pour : 10

Vote contre : 0

Abstention : 0

Délibération transmise en préfecture le : **28 OCT. 2025**

Affichage sur le site internet du Syndicat le : **30 OCT. 2025**

COMITE SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2025

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N°5 – CONVENTIONS DE SERVITUDE AVEC NATRAN POUR LE PASSAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ IMPLANTES SUR LE TERRAIN POUR LE RACCORDEMENT DE LA CENTRALE NOEL PONS

1. Contexte et cadre juridique

Le Syndicat Mixte Ouvert GENERIA a conclu avec la société ENERTHERM (désormais Idex La Défense), le 21 décembre 2001, une convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de la Défense.

Dans le cadre de cette concession, la société Idex La Défense a conclu contrat de raccordement gaz de la centrale Noël Pons entre NaTran (anciennement GrDF). Le raccordement de la centrale a nécessité l'installation d'un ouvrage de transport de gaz.

Le terrain d'assiette de la centrale Pons étant affecté au service public du réseau de chaleur urbain, et aménagé à cette fin, il est intégré au domaine public du Syndicat.

Ainsi, l'occupation du domaine public GENERIA, par les ouvrages de la société NaTran, doit répondre aux obligations du Code général de la propriété des personnes publiques. Conformément à ses dispositions, l'occupation du domaine public par un tiers suppose un titre express l'y habilitant (Article L. 2122-1 du CGPPP).

La société NaTran souhaite obtenir un titre pour les occupations suivantes :

- Un poste de livraison et un ouvrage de transport de gaz naturel,
- L'implantation de son dispositif de Protection Cathodique de son ouvrage de transport de gaz
- Les conditions d'accès à cette parcelle, de manière permanente et dans les meilleures conditions possibles pour effectuer les opérations nécessaires à l'installation, l'exploitation, la maintenance, et interventions liées à l'urgence sur son réseau de transport de gaz.

La servitude conventionnelle, prévue par l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, est un régime qui répond au besoin d'encadrement de cette occupation, son existence est compatible avec l'affectation du domaine public.

2. Objet des conventions de servitudes et conditions financières

NaTran a transmis au Syndicat, propriétaire du foncier, trois projets de convention de servitude concernant les ouvrages de transport de gaz, à conclure pour la parcelle de Nanterre (92) section V numéro 51.

Ces conventions de servitude, indépendante les unes des autres, concernent spécifiquement :

- L'implantation de la canalisation de transport de gaz ;
- L'installation d'un dispositif de protection cathodique ;
- Une autorisation d'accès permanent au poste.

D'autres parts, les articles L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, L. 2333-84 et R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales et L.433-2 du Code de



l'énergie prévoient le paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public par des ouvrages de transport ou de distribution de gaz.

Conformément à ces dispositions :

- Pour la canalisation de transport de gaz, NaTran versera au syndicat une indemnité globale forfaitaire et définitive de servitude d'un montant de 3 714€. Le calcul de cette indemnité inclue la longueur de la canalisation, l'emprise de la servitude, la nature du sol et la valeur vénale du terrain.
- Pour la protection cathodique, NaTran versera au syndicat une indemnité globale forfaitaire et définitive de servitude d'un montant de 300€,
- Pour l'accès permanent au poste, NaTran versera au syndicat une indemnité globale forfaitaire et définitive de servitude d'un montant de 300€,

En conséquence, je vous propose :

- D' approuver les trois conventions de servitude conclues entre le Syndicat GENERIA et NaTran concernant spécifiquement :
 - L'implantation de la canalisation de transport de gaz ;
 - L'installation d'un dispositif de protection cathodique ;
 - Une autorisation d'accès permanent au poste.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Syndicat, ledites conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.